

DECISION DU PRESIDENT
de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°210-2023

Nature de l'acte : 3 Domaine et patrimoine -3.3 Locations

OBJET : Modalités des mises à disposition des expositions du Pays d'art et d'histoire

Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les arrêtés préfectoraux n°18-02032 du 13 décembre 2018 et n°20230523 du 30 mars 2023 fixant les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),
Vu la délibération n°20200723.10 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10, et notamment pour décider de la mise à disposition temporaire de biens mobiliers et immobiliers pour une durée n'excédant pas un an.
Vu la délibération n°20220201.01 du conseil communautaire du 1^{er} février 2022, approuvant le Projet de territoire « RLV, Ambitions 2030 »,
Vu la délibération n°20221108.01 du conseil communautaire du 8 novembre 2022, affirmant l'adoption du Projet Culturel de Territoire de RLV 2022-2030,
Vu la délibération n°20220705.18 du conseil communautaire du 5 juillet 2022, portant sur la labellisation Pays d'art et d'histoire aux 31 communes du territoire et sur la convention Pays d'art et d'histoire,
Vu la délibération n°20220322.20 du conseil communautaire du 27 mars 2022, définissant les tarifs appliqués par le service Pays d'art et d'histoire,
Vu l'arrêté du Président, en date du 16 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Véronique De Marchi, 14^{ème} Vice-Président,

Considérant les ambitions déterminées dans le Projet de territoire « RLV, Ambitions 2030 »,

Considérant les axes et actions développés dans le Projet Culturel de Territoire RLV 2022-2030

Considérant que la convention qui découle de ce projet fixe des objectifs de valorisation du patrimoine naturel et de promotion de la qualité architecturale, de sensibilisation des habitants et des professionnels, d'initiation du jeune public et d'accueil des visiteurs ; et qu'elle détermine les moyens à mettre en œuvre au sein du service de promotion et de valorisation, le programme d'actions et le budget d'objectifs,

Considérant la volonté de RLV de valoriser le label Pays d'art et d'histoire aux 31 communes qui constituent son périmètre,

DÉCIDE

Article 1 :

De mettre à disposition des communes, associations, établissements scolaires qui en feraient la demande, les expositions itinérantes du Pays d'art suivantes :

- Banquets et ripailles à l'heure médiévale
- Les sites
- Jardins d'illusion, Jardins pittoresques de 1760 à 1820
- Architecture - Les styles du XX^e siècle
- Foires et marchés couleur sépia
- Vers un nouveau PAH
- Ma vi[II]e autrement
- Chercher le lointain
- Jeux Olympiques, en route pour Paris 2024
- Patrimoine en détails

Article 2 :

De conclure avec les personnes définies à l'article 1 des conventions de mise à disposition aux conditions suivantes :

- à titre gratuit auprès partenaires du territoire (communes, établissements scolaires...), et payant selon le tarif déterminé par délibération du conseil communautaire pour les partenaires extérieurs du territoire,
- d'une durée de 1 jour à 1 mois,
- Le locataire s'engage à transporter l'exposition, à l'installer dans une salle adéquate, et à la restituer dans les locaux de la tour de l'Horloge,
- Le locataire s'engage à fournir un justificatif d'assurance avant la délivrance de l'exposition.

Article 2 :

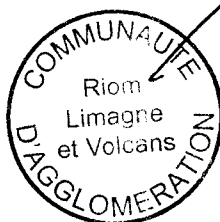
De préciser que, dans le cadre de sa délégation de fonctions et de signature, à la vice-présidente déléguée à la vie culturelle est autorisée à signer les conventions de mise à disposition auprès des emprunteurs.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 8 septembre 2023

Le Président,



Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).